

Arrêt

n° 77 579 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 octobre 1977 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 13 ans, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec (B.N).

Durant la même année, vous comprenez que vous êtes homosexuel. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec (B.N) jusqu'en 2010, année où vous quittez Oréfondé pour Dakar. En avril

2010, vous faites la connaissance de (P.D) avec qui vous avez une relation intime jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le vendredi 3 décembre 2010, alors que vous embrassez (P.D) dans votre chambre, (A.S), la fille de votre oncle, fait irruption dans la chambre et vous surprend. Cette dernière se met à crier et court prévenir votre tante. Vous demandez alors à votre partenaire de partir. Peu de temps après, votre tante, (O.N), vient dans votre chambre et vous demande si les allégations de sa fille sont exactes, ce que vous niez. Vous n'emportez cependant pas la conviction de votre tante qui se met à crier. Lorsque plusieurs personnes viennent voir ce qu'il se passe, votre tante leur explique que vous êtes homosexuel et les autorise à vous frapper. Vous êtes emmené à l'extérieur de la maison et violemment maltraité. Trois policiers interviennent et vous conduisent au commissariat de Grand Yoff où vous subissez de sévères maltraitances. Vous êtes ensuite placé en cellule. Le soir, votre oncle se rend au commissariat et demande au policier de vous libérer. En l'absence du commissaire, les policiers lui conseillent de revenir le lundi. Vous êtes libéré le lundi 6 décembre 2010 grâce à l'intervention de votre oncle. Vous retournez ensuite chez votre oncle et coupez tout contact avec (P.D).

En février 2011, vous recommencez à fréquenter (P.D). Le 10 mai 2011 vous êtes aperçu par (A.S) alors que vous êtes accompagné de (P.D) dans la rue. À votre retour à la maison, votre tante vous enferme dans votre chambre. Vous entendez ensuite cette dernière appeler la police. Vous prenez alors la fuite par la fenêtre etappelez (M.D) pour lui donner rendez-vous à l'entrée du parc de Yarakh. Vous vous rendez ensuite chez lui et lui expliquez votre situation. Vous quittez le Sénégal, avec son aide, le 14 mai 2011 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 30 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami (B.N), établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 19-21), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant près de vingt ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous dites vous souvenir d'un jour où votre mère s'est absente de la maison et que vous vous êtes retrouvés à deux avec (B.N) (audition, p.24). Il vous est alors demandé de raconter un autre événement particulier ou un souvenir de votre relation qui ne soit pas sexuel. Vous répondez alors ne vous souvenir de rien, que vous habitez dans un petit village où vous ne pouviez rien faire à part manger et vous coucher (audition, p.24). Face à l'insistance de l'Officier de protection suite à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs et événements marquants de votre relation de près de vingt ans, vous racontez de manière laconique qu'il vous a aidé à construire votre maison sans qu'il demande à être payé. Invité à raconter autre chose, vous dites que c'est ce qui vous a marqué le plus (audition, p.25). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des vingt années passées ensemble, le Commissariat général estime que votre manque de spontanéité ainsi que vos propos vagues et inconsistants sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, vous déclarez que (B.N) travaille comme menuisier dans l'atelier de (S.C) depuis l'âge de huit ans. Invité alors, à plusieurs reprises, à évoquer des anecdotes qu'il vous a racontées en rapport avec son activité professionnelle, vous tenez des propos vagues en déclarant qu'il avait refusé d'aller

travailler à Dakar dans l'atelier du frère de (S), que son patron l'appréciait beaucoup et qu'il gérait l'atelier en son absence (audition, p.21). Lorsqu'il vous est demandé de raconter de manière précise une anecdote, vous expliquez qu'une de ses clientes avait des sentiments envers lui. Invité ensuite à évoquer une autre anecdote, vous dites qu'il ne vous a rien raconté d'autres (audition, p.22). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis et détaillé sur un élément aussi important que l'activité professionnelle de votre compagnon. En effet, alors que vous avez entretenu une relation intime pendant près de vingt ans avec (B.N), il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez raconter en détails et de manière spontanée de nombreuses petites anecdotes concernant sa vie professionnelle.

En outre, invité à parler de (B.N) de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues, inconsistants et peu spontanés. Ainsi, vous déclarez que c'est quelqu'un de gentil, qui n'est pas difficile à vivre et que vous l'aimez. Invité à développer, vous dites qu'il vous manque si vous ne le voyez pas un jour, que vous discutez, riez et vous amusez ensemble. Vous ajoutez que vous êtes souvent ensemble et qu'il vous apprend beaucoup de choses (audition, p.19). Lorsqu'il vous est demandé à nouveau de développer, vous expliquez que vous pouvez parler de vos problèmes avec lui, qu'il sait contenir ses émotions et que vous aviez beaucoup de plaisir dans votre couple (audition, p.18-19). Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vous n'arrivez pas à faire transparaître ce sentiment au travers de réponses spontanées et circonstanciées. Ces imprécisions et ce manque de détails spontanés sont d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec (B.N) pendant près de 20 ans.

De plus, il vous est demandé comment (P.D), votre dernier partenaire, a découvert son homosexualité, ce à quoi vous déclarez l'ignorer (audition, p.23). Or, il n'est pas crédible, alors que vous avez entretenu une relation intime pendant près d'un an avec lui, que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

Ensuite, à la question de savoir ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous répondez simplement que ça ne vous a rien fait, que vous pensez que chacun doit avoir la liberté de faire ce qu'il veut et que vous ne voyez pas de mal à ça (audition, p.16). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous expliquez que trouver un partenaire masculin est difficile (audition, p.17) A vous entendre, la découverte de votre homosexualité s'est déroulée de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous vivez et avez été éduqué dans un milieu musulman (audition, p.17) pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, interrogé au sujet des contacts avec (P.D) depuis que vous avez quitté le Sénégal, vous déclarez ne pas avoir de contact avec lui car vous avez détruit la puce de votre téléphone portable en quittant le Sénégal (audition, p.14). Invité alors à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour entrer en contact avec lui, vous déclarez ne pas avoir d'adresse e-mail ou de compte Facebook mais que dès que quelqu'un se connecte sur Facebook, vous faites des recherches (audition, p.14). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ne pas avoir fait appel à (M.D), à des amis au Sénégal ou ne pas avoir essayé de lui envoyer un courrier, vous déclarez simplement que Moussa ne connaît pas (P.D) et ne pas être en relation avec vos autres connaissances. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quelle est la situation actuelle de votre partenaire. Le fait que (M) ne connaisse pas Pape ne l'empêche nullement d'essayer de le contacter. De plus, vous n'apportez aucune explication quant à votre impossibilité de le contacter par courrier.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec (B.N) et (P.D)

y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, le Commissariat général relève une invraisemblance qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des embrassades dans votre chambre sans prendre les précautions les plus élémentaires afin de ne pas être découvert (audition, p.10). En effet, vous déclarez avoir été surpris alors que vous embrassiez (P.D) dans votre chambre sans avoir pris la peine de fermer la porte à clé (audition, p.13). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas fermé la porte à clé, vous déclarez avoir fait une erreur, que vous ne vous attendiez pas à faire ça (audition, p.13). Cependant, vous savez depuis longtemps que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal (audition, p.13). Par cette action, vous vous exposez donc à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Quant à l'attestation de naissance et le ticket de train que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant l'attestation de naissance que vous présentez, relevons tout d'abord que cet acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. De plus, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, ce document officiel comprend une faute d'orthographe dans son en-tête (deépartement [sic]) et il n'est pas mentionné le nom de l'Officier d'état civil qui a délivré cet acte de naissance.

Ensuite, concernant le ticket de train avec lequel vous vous êtes rendu à Bruxelles à l'association "Rainbow" (audition, p.26), il convient de noter que votre présence aux activités d'une organisation active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au « CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses deux relations amoureuses et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre nature ».

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'il « *y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile. Elle estime que ni les faits relatés ni l'orientation sexuelle du requérant ne sont établis.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties reposent, pour l'essentiel, sur la crédibilité tant de l'orientation sexuelle du requérant que du récit qu'il relate. La question à trancher porte donc sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse s'agissant de la circonstance que le requérant ne convainc pas de son orientation sexuelle ainsi que des relations qu'il aurait eu avec deux amants.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer sur base des déclarations du requérant que son orientation sexuelle n'était pas établie. En effet, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que le requérant, interrogé sur la manière dont il aurait vécu son orientation sexuelle, dans le contexte prévalant au Sénégal, manque de vraisemblance. Le Conseil relève, avec la partie défenderesse, les propos évasifs et inconsistants tenus par le requérant à propos des deux relations qu'il aurait eu avec (B.N) et (P.D). En effet, s'agissant de (B.N), il est invraisemblable que le requérant, qui prétend pourtant avoir entretenu une relation de plus de vingt ans, soit si peu précis quant aux affinités qui le liaient à (B.N) et ne puisse relater aucune anecdote consistante survenue durant leur relation (rapport d'audition, p 21 à 24). Il considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit consistant quant à cette relation. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que malgré les nombreuses questions posées au requérant sur cette longue relation, ce dernier n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de celle-ci.

De même, en ce qui concerne sa relation avec (P.D), son dernier partenaire, le Conseil observe également que les propos du requérant à ce sujet ne convainquent nullement de la réalité de cette relation. Ainsi, le Conseil observe que le requérant, interrogé sur la manière dont P.D. aurait découvert son homosexualité ainsi que sur les démarches qu'il aurait entreprises pour le contacter depuis leur séparation, tient de nouveau des propos fort inconsistants qui ne permettent pas d'attester de la réalité de cette relation (rapport d'audition, p 14, 23).

A cet égard, en termes de requête, la partie requérante soutient, en substance que, la partie défenderesse fait une appréciation purement subjective de ses propos et se montrent particulièrement sévère dans son analyse. Elle estime en outre que dans ses considérations la partie défenderesse ne tient pas compte « des différences de traditions pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe. Ainsi, par pudeur, bon nombre de sujets ne sont pas abordés au sein d'un couple par les partenaires, qu'ils soient d'ailleurs hétéro ou homosexuels » (requête, p 14). Elle considère que la partie défenderesse s'est attachée à ses imprécisions sans prêter attention aux précisions qu'elle a données. Elle considère en outre que la partie défenderesse aurait dû, face à ses difficultés pour exprimer de manière spontanée ses émotions et son vécu, « tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat » en posant des questions précises par exemple (requête, p 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant son vécu d'homosexuel au Sénégal empêche de pouvoir tenir son orientation sexuelle pour établie sur la seule base de ses propos.

Quant au fait que la partie requérante soit apte à donner des informations sur le physique ou les occupations professionnelles de ses amants, selon les arguments avancés en termes de requête, le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas pour attester la réalité de ses relations intimes avec (B.N) et (P.D). Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante qui tente de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées quant à ses relations amoureuses par une différence de tradition entre l'Europe et l'Afrique, ne convainc pas et n'est nullement étayé. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces différences culturelles peuvent, à elles seules, expliquer l'inconsistance constatée dans les propos du requérant. La partie requérante expose également que la partie défenderesse aurait dû, face à ses difficultés de s'exprimer de manière spontanée sur ses problèmes, « tout faire pour obtenir un maximum d'information ». Le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé. En effet, il observe que la partie défenderesse a posé au requérant de nombreuses questions précises, de nature à lui permettre d'exposer la teneur de son vécu. Le Conseil observe ainsi que le requérant reste en défaut d'établir l'élément central de sa demande de protection internationale soit son orientation sexuelle.

La partie requérante souligne, en substance, que tant que l'homosexualité ne sera pas dé penalisée au Sénégal, la conscience collective dans ce pays ne changera pas et les homosexuels seront toujours l'objet de persécutions (requête, p 7). Elle renvoie à un arrêt, n° 30 253 du Conseil de céans concernant la Mauritanie où il a été jugé que le « CGRA aurait dû tenir compte de la qualité d'homosexuel du requérant pour lui accorder la protection internationale sous l'angle de la Convention de Genève en le faisant rentrer dans la rubrique dans le critère d'appartenance à un groupe social déterminé et minoritaire au pays, à savoir celui des homosexuels mauritaniens » (requête, p 6). Elle estime également que sa détention et son arrestation ne sont pas abordées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, alors qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la base de sa demande de protection internationale (requête, p 5). Elle estime que celles-ci « ne sont donc pas valablement remises en cause par CGRA » (requête, p 5).

Elle considère dès lors que cette absence d'instruction sur ce point implique que le Conseil ne peut se prononcer sur l'application au cas d'espèce de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les persécutions subies par le requérant et constituées par son arrestation et sa détention n'ont pas été examinée par la partie défenderesse (requête, p 5).

Le Conseil observe toutefois que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant à juste titre pas considérée établie, comme relevé *supra*, il en découle que l'argumentation de la partie requérante sur le sort des homosexuels au Sénégal, sur son arrestation et sa détention de deux jours n'est point pertinente. Dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, il n'est pas pertinent en l'espèce d'examiner la question du sort des homosexuels au Sénégal. Il ne peut pas non plus, dans ces conditions, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'arrestation et la détention du requérant, que ce dernier présente comme étant liées à son orientation sexuelle, qu'il reste en défaut d'établir. Quant au renvoi fait par la partie requérante à l'arrêté précité du Conseil qui concerne la pénalisation de l'homosexualité en Mauritanie, le Conseil observe que dans cette affaire, outre le fait que la partie requérante était mauritanienne, ce qui n'est pas le cas du requérant, il a estimé que l'homosexualité du requérant était établie à suffisance. Or, tel n'est pas le cas dans la présente affaire comme explicité *supra*.

S'agissant de l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, dès lors que le récit du requérant n'est pas jugé crédible et qu'il n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il ne peut revendiquer à son profit l'application de la disposition précitée.

Les documents déposés dans le cadre de cette demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes développées *supra*.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de naissance déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cet acte ne comporte aucun élément objectif permettant de le relier au requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que ce document, présenté pourtant comme officiel, comporte une faute d'orthographe. D'autre part, s'agissant du ticket de train avec lequel le requérant soutient qu'il s'est rendu à Bruxelles à l'association « Rainbow », le Conseil estime que la seule présence du requérant à des réunions de cette ASBL qui défend les droits des homosexuels, si même elle était établie, ce que ce ticket de train ne permet pas de faire, ne permet pas d'attester de son homosexualité. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET